



Service Public
Fédéral
FINANCES



AES

Automated Export System

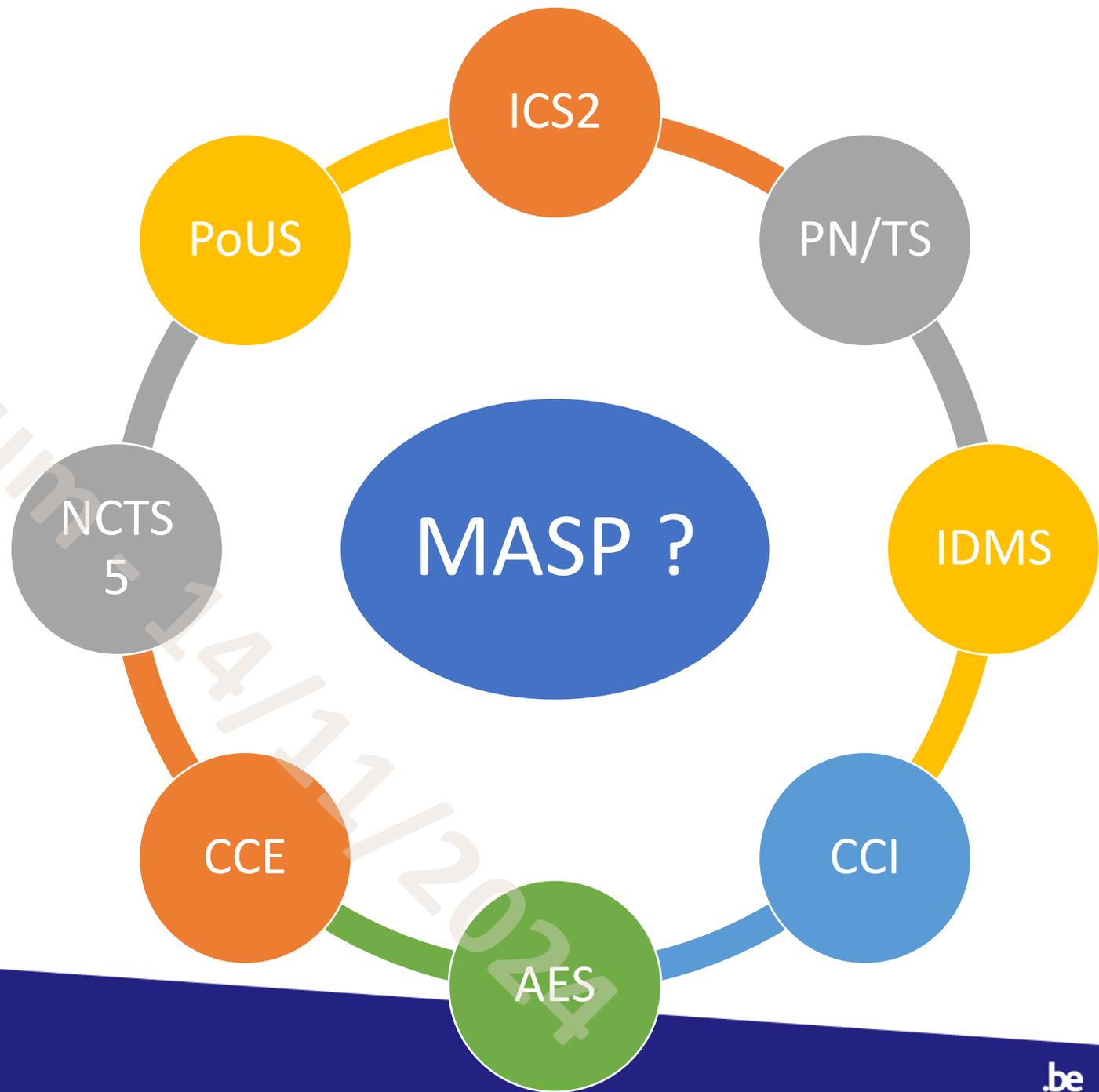
Michaël Vico
Formateur
AGDA

Le 14 novembre
2024

Teams, 2h00.



ADIEU PLDA
BIENVENUE À MASP-C



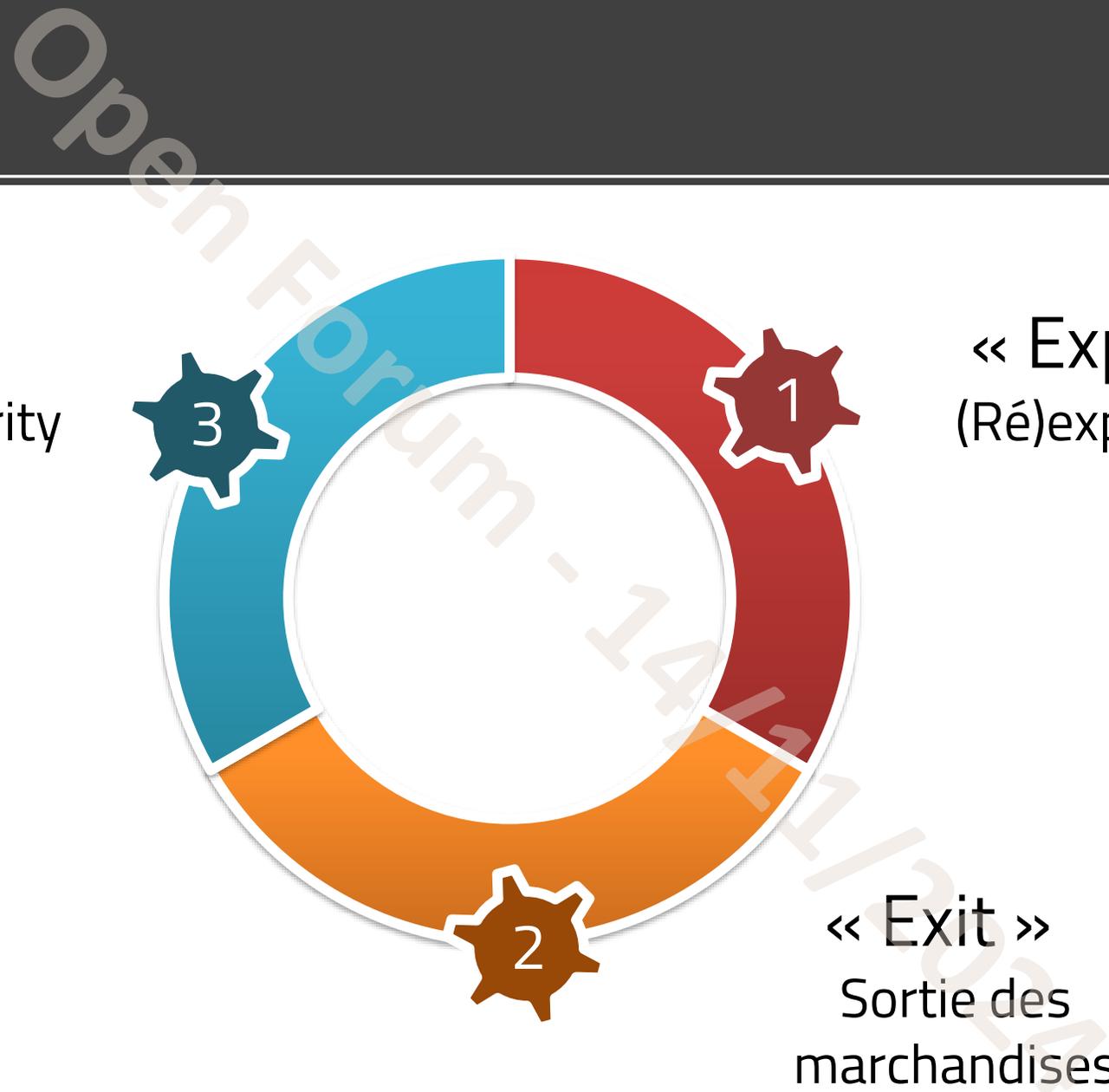
A 3D rendering of a warehouse conveyor belt system. Several cardboard boxes are positioned on the belt, which is flanked by red laser lines. The scene is illuminated with a blue and white light, creating a futuristic atmosphere. A large, semi-transparent watermark "Open Forum" is visible across the center of the image, and "2024" is written at the bottom right.

DOUANE MANAGEMENT SYSTEM
EXPORTATION - AES
NOUVELLE DECLARATION EN DOUANE
DES GROUPES DE DONNÉES VERS LES
ÉLÉMENTS DE DONNÉES

AES ?



AES





POURQUOI UN NOUVEAU SYSTÈME ?

Code des Douanes de l'Union (CDU)

Nouveaux systèmes ?

Pourquoi faisons-nous cela?

1. Il s'agit d'une obligation qui nous est imposée par la législation européenne (Union Customs Code)
2. Le monde logistique a changé : l'e-commerce a connu une croissance sans précédent, le commerce et la société sont en constante évolution et la technologie n'est pas en reste. La législation douanière et nos applications ne peuvent donc pas rester à la traîne.
3. Après une analyse approfondie de la situation as is et to be de nos applications, il est apparu clairement que beaucoup de choses devaient changer. Par exemple, nous ne pouvons pas procéder à une simple adaptation de PLDA. Un changement fondamental est nécessaire.
4. De plus, PLDA est obsolète. Avec une mise en production en 2007, PLDA est devenu un dinosaure dans le monde informatique. Les développements du MASP entraîneront l'abandon progressif de PLDA.



Service Public
Fédéral
FINANCES



Open Forum - 14/11/2024

DISPOSITIONS LÉGALES



CDU : focus du jour

CDU
Règlement
952/2013

CDU DA
Règlement
délégé
2015/2446
ANNEXE B

CDU IA
Règlement
d'exécution
2015/2447

CDU TDA
Règlement
délégé
2016/341

La publication au Journal officiel de l'Union européenne le 15 mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446

= BASE LÉGALE ACTUELLE DE LA DÉCLARATION EN DOUANE

AES = « jeu » de données



Intitulé élément/classe de données	Ancien n° E.D.	N° E.D.
Type de déclaration	1/1	11 01 000 000

Article 6.1 du CDU

L'échange d'informations (déclarations, notifications et preuve du statut douanier) entre les opérateurs économiques et les autorités douanières = via un procédé informatique.



CDU

Règlement
952/2013

CDU DA

Règlement
délégué
2015/2446
ANNEXE B

CDU IA

Règlement
d'exécution
2015/2447

CDU TDA

Règlement
délégué
2016/341

CDU DA

Règlement
délégué

2015/2446

ANNEXE B

[Règlement délégué - UE - 2024/249 - FR - EUR-Lex
\(europa.eu\)](#)

[Règlement d'exécution - UE - 2024/250 - FR - EUR-
Lex \(europa.eu\)](#)



[EUCDM 7d \(v .1.00\) \(softdev.eu.com\)](http://softdev.eu.com)

Qu'est-ce que c'est?

Le modèle de données douanières de l'UE (EUCDM) sert de modèle pour:

- **systèmes douaniers transeuropéens** tels que NSTI, AES, ICS
- **les systèmes nationaux de dédouanement** dans l'UE.

Il s'agit d'un instrument technique qui:

- modélise les exigences **en matière** de données prévues par la législation douanière **de l'UE**
- présente une source d'information **unique et faisant autorité** pour les autorités douanières nationales qui souhaitent apporter des évolutions techniques à leurs propres systèmes informatiques;

Les exigences en matière de données dans le cadre du MDP-UE sont définies dans l'AD CDU [\[règlement délégué \(UE\) 2015/2446 de la Commission\]](#), , leurs formats et codes dans l'AE CDU [\[règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447 de !\[\]\(d1f0c8bfbf4f7536b8528b87d4f26662_img.jpg\) la Commission\]](#).

SITE WEB AGD&A

[MASP – Timeframe](#)

[AES reporté au 18 novembre](#)

[AGDA - Exigences en matière de données](#)



CALENDRIER ACTUEL

REN	29/11/2023	~	31/12/2025 same as TS-end date
IDMS ³	25/09/2024	23/10/2024	05/02/2025
IDMS (EIDR, e-globalisation, recapitulatif)	TBD	TBD	TBD
CCI Ph 1 & Ph 2 ⁴	02/06/2025	No transition period	02/06/2025
NCTS Ph 5 (core funct.) ⁵	25/11/2024	02/12/2024	02/12/2024
NCTS Ph 5 (additional / new functionalities: "non-core") – Transit based TSD ⁶⁷	TBD 2025	Q2 2025	TDB 2025
NCTS Ph 5 (additional / new functionalities: "non-core")	TBD 2025	TDB 2025	TDB 2025
AES declaration (Off of Export) (Off of Exit still via PLDA)	05/06/2024	19/06/2024	31/10/2024
AES (Office of Exit EU messages) + Exit Summary Declaration (« EXS »)	02/12/2024	No transition period	No transition period
AES (Office of Exit Nat. messages + Export followed by Transit) ⁸	01/04/2025	02/05/2025	30/06/2025
AES (Centralized Clearance for Export (CCE), Support for authorisations & CERTEX, Remaining nat. functionalities)	TBD 2025	TBD 2025	TBD 2025
PoUS Ph 1 (as defined by EU)	01/03/2024	No formal transition period	No formal transition period
PoUS Ph 2 (as defined by EU)	TBD 2025		N/A for EO

MASP - L'UTILISATION OBLIGATOIRE D'AES EST REPORTÉE AU 18 NOVEMBRE 2024

date:

29 octobre 2024

L'utilisation obligatoire de la nouvelle application AES (Automated Export System) est reportée au 18 novembre 2024. Cette décision vise à accorder un délai exceptionnel aux opérateurs économiques.

Le 18 novembre, PLDA ne sera donc plus utilisable pour vos déclarations d'export.

Il s'agit de l'ultime échéance, il n'y aura pas d'autre report. À partir de cette date, tous les opérateurs économiques devront utiliser AES comme seul système pour introduire leurs déclarations d'exportation. Les seules exceptions à l'utilisation d'AES sont la "procédure de vrac" pour laquelle on utilise encore PLDA et les déclarations d'export de type Z qui ne sont pas encore prévues dans AES.

Pour commencer à utiliser l'application AES, vous trouverez ci-dessous les informations nécessaires

- Connexion préalable
 - [MASP - Procédure d'enregistrement "Economic Operator Notification Gateway" \(EONGW\)](#)
- Procédure d'urgence
 - [MASP - AES : procédure d'urgence disponible](#)

MISE À JOUR

LIRE PLUS

BASE LÉGALE

LIRE PLUS

DATES D'ENTRÉE EN
VIGUEUR DES DIFFÉRENTS
JEUX DE DONNÉES ET
INCIDENCES SUR LES
NOTICES DU DOCUMENT
UNIQUE

LIRE PLUS

NOTICES POUR LES JEUX DE
DONNÉES

LIRE PLUS

APPENDICES

LIRE PLUS

DOCUMENTATION

LIRE PLUS

FAQ

LIRE PLUS

CONTACT

LIRE PLUS

[AGDA - Exigences en matière de données](#)



BASE LÉGALE

Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (CDU) :

- article 6, paragraphes 1 et 2 ;
- article 278.

} Échange électronique d'informations et exigences communes en matière de données

Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (CDU DA) :

- article 2 ;
- annexe B ;
- annexe C.

→ Exigences communes en matière de données

→ Lien avec les systèmes douaniers électroniques

Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (CDU IA)

- article 2 ;
- annexe B.

→ Formats et codes des exigences en matière de données

CDU DA

Règlement

délégué

2015/2446

ANNEXE B

Titre 1

ANNEXE B

**EXIGENCES COMMUNES EN MATIÈRE DE DONNÉES POUR LES
DÉCLARATIONS, LES NOTIFICATIONS ET LA PREUVE DU
STATUT DOUANIER DE MARCHANDISES DE L'UNION VISÉES À
L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2**

Exigences en matière de donnée

CHAPITRE 1 - NOTES INTRODUCTIVES AU TABLEAU DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

CHAPITRE 2 - LÉGENDE DU TABLEAU

CHAPITRE 3 - TABLEAU DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

TITRE 1 - exigences en matière de données

CHAPITRE 1 - NOTES INTRODUCTIVES AU TABLEAU DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES

EXEMPLES

- (3) Les symboles «A», «B» ou «C» mentionnés au chapitre 2, section 3 ci-dessous ne préjugent pas du fait que certaines données ne sont collectées que lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, l'unité supplémentaire collectée (Statut «A») ne le sera que lorsque la législation de l'Union telle que publiée dans le TARIC le prévoit.

18 02 000 000 - unités supplémentaires

Notes 3 et 6 Explications

- (6) Sans affecter de quelque manière les obligations de fournir des données en vertu de la présente annexe et sans préjudice de l'article 15 du code, le contenu des données transmises aux douanes pour une exigence donnée sera fondé sur les informations dont a connaissance l'opérateur économique qui les communique au moment où elles sont fournies aux douanes.
- (14) Les formats, les codes et, le cas échéant, la structure des exigences en matière de données décrites dans la présente annexe sont précisés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

CHAPITRE 2 - LÉGENDE DU TABLEAU

Section 1 - intitulés des colonnes



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

exemples

Colonnes	Déclarations/notifications/preuve du statut douanier de marchandises de l'Union	Base juridique
B2	Régime particulier — Transformation — Déclaration pour perfectionnement passif	Article 5, point 12), et articles 162, 210 et 259 du code
E1	Preuve du statut douanier de marchandises de l'Union (T2L/T2LF)	Article 5, point 23), article 153, paragraphe 2, et article 155 du code
H3	Régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration d'admission temporaire	Article 5, point 12), et articles 162, 210 et 250 du code

Code d'identification
du jeu de données

Description
du jeu de données

Base légale

Section 2 - Groupe de données



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Groupe 11	Information sur le message (y compris codes de procédure)
Groupe 12	Références des messages, documents, certificats et autorisations
Groupe 13	Intervenants
Groupe 14	Informations relatives à l'évaluation/Impositions
Groupe 15	Dates/Heures/Périodes
Groupe 16	Lieux/Pays/Régions
Groupe 17	Bureaux de douane
Groupe 18	Identification des marchandises
Groupe 19	Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)
Groupe 99	Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

Section 3 - symboles figurant dans les cellules



principaux

Symbole	Description du symbole
A	Obligatoire: données exigées par chaque État membre sans préjudice de la note introductive 3.
B	Facultatif pour les États membres: données que les États membres peuvent décider d'exiger ou non.
C	<p>Facultatif pour les opérateurs économiques: données que les opérateurs économiques peuvent décider de fournir, mais qui ne peuvent pas être exigées par les États membres. Lorsqu'un opérateur économique décide de fournir les informations, tous les sous-éléments exigés doivent être déclarés.</p> <p>Lorsque «C» est utilisé pour un élément de données ou une classe de données, tous les sous-éléments de données ou toutes les sous-classes de données appartenant à cet élément de données ou cette classe de données sont obligatoires lorsque le déclarant décide de fournir les informations, sauf disposition contraire du titre I, chapitre 3.</p>

D	<p>Élément de données exigé au niveau générique de la déclaration.</p> <p>Les éléments de données du niveau de la déclaration contiennent des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration.</p>
MC	<p>Élément de données exigé au niveau de l'envoi «mère».</p> <p>Les éléments de données du niveau de l'envoi «mère» contiennent des informations qui s'appliquent à un contrat de transport émis par un transporteur et une partie contractante directe. Ces informations génériques sont applicables à chaque article de l'envoi «mère» dans le cas des déclarations et notifications visées aux colonnes A, D, E2, F et G.</p>
SI	<p>Élément de données exigé au niveau de l'article de marchandises.</p> <p>Le niveau de l'article de marchandise contient toutes les informations détaillées sur un seul article dans un transfert de marchandises. Les informations à ce niveau sont applicables dans le cas des déclarations en douane et notifications visées aux colonnes B, C, E1, H et I.</p>

CHAPITRE 3 - TABLEAU DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DONNÉES



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

- Section 1 : Sortie
- Section 2 : Exportation
- Section 3 : Transit
- Section 4 : Preuve du statut de l'Union des marchandises
- Section 5 : Transport maritime à l'entrée
- Section 6 : Transport aérien à l'entrée
- Section 7 : Envois express
- Section 8 : Trafic postal
- Section 9 : Trafic routier et ferroviaire
- Section 10 : Notification d'arrivée, notification de présentation et dépôt temporaire
- Section 11 : Importation
- Section 12 : Importation – Déclaration simplifiée et EiDR.

Exemples de notes de bas de page



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

17 09 000 000	5/26	Bureau de douane de présentation			A [22]	A [22]	A [22]	A [22]	A [22]	A [22]
					D	D	D	D	D	D

[22]	Cette donnée n'est utilisée qu'en cas de dédouanement centralisé.
------	---

13 01 000 000	3/1	Exportateur			A	A	C	A	A
					D	D	D	D	D
13 01 016 000			Nom		A [6]	A [6]	A [6]	B [6]	A [6]
					D	D	D	D	D

[6]	Lorsque le numéro EORI ou le numéro d'identification unique délivré par un pays tiers et reconnu par l'Union est communiqué, le nom et l'adresse ne sont pas fournis.
-----	---

TITRE II - notes relatives aux exigences en matière de données



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

Prévues par groupe de données

exemples

14 08 000 000 Montant de l'article facturé

Toutes les colonnes pertinentes utilisées du tableau des exigences en matière de données:

Prix des marchandises pour l'article concerné dans la déclaration, exprimé dans l'unité monétaire déclarée dans l'E.D. 14 05 000 000 *Monnaie de facturation.*

14 14 000 000 Valeur intrinsèque

Colonne H7 du tableau des exigences en matière de données:

Valeur intrinsèque des marchandises par article dans la monnaie de facturation.



Formats et codes pour les exigences communes en matière de données

CHAPITRE 1

FORMATS

Élément/ classe de données Sous-élément/ sous-classe de données Numéro du sous-élément de données	Intitulé de l'élément/ de la classe de données	Intitulé du sous-élément/ de la sous-classe de données	Intitulé du sous-élément de données	Format	Liste des codes dans le titre II (O/N)	Notes
11 01 000 000	Type de déclaration			an..5	O	
11 02 000 000	Type de déclaration supplémentaire			a1	O	
11 03 000 000	Numéro d'article			n..5	N	



NOTICES POUR LES JEUX DE DONNÉES

➤ Jeux de données A

➤ Jeux de données B

➤ Jeux de données C

➤ Jeux de données D

➤ Jeux de données E

➤ Jeux de données F

➤ Jeux de données G

➤ Jeux de données H

➤ Jeux de données I

[Notices pour les jeux de données | SPF Finances](#)

AES = fin du DAU et de PLDA



AES

- Notice A
- Notice B
- Notice C
- Notice D
- Notice E

A : Sortie des marchandises



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Jeux de données A

[Notice pour le jeu de données A1](#) (PDF, 754.8 Ko) : déclaration sommaire de sortie

[Notice pour le jeu de données A2](#) (PDF, 744.33 Ko) : déclaration sommaire de sortie – envois express

[Notice pour le jeu de données A3](#) (PDF, 588.41 Ko) : Notification de réexportation

Art. 5.10 du CDU → EXS (Exit Summary Declaration)

Art. 1.46 CDU DA

Art. 5.14 du CDU → REN (Re-export Notification)



B : (Ré)exportation et envois de marchandises (→AES)

▼ Jeux de données B

[Notice pour le jeu de données B1](#) (PDF, 1.04 Mo) : déclaration d'exportation et déclaration de réexportation

[Notice pour le jeu de données B2](#) (PDF, 1 Mo) : régime particulier - transformation - déclaration pour perfectionnement passif

[Notice pour le jeu de données B3](#) (PDF, 912.07 Ko) : déclaration pour l'entreposage douanier de marchandises de l'Union

[Notice pour le jeu de données B4](#) (PDF, 956.72 Ko) : déclaration pour l'expédition de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux

[Notification Réexportation Note Information](#)



C : Simplifications lors de la (ré)exportation de marchandises

▼ Jeux de données C

[Notice pour le jeu de données C1 \(PDF, 870.43 Ko\)](#) : déclaration d'exportation simplifiée

[Notice pour le jeu de données C2 \(PDF, 606 Ko\)](#) : présentation en douane de marchandises en cas d'inscription dans les écritures du déclarant **ou** dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l'exportation



En résumé :

A SORTIE

DÉCLARATION SOMMAIRE

A1

général

A2 (express)

NOTIFICATION DE RÉEXPORTATION

A3

B EXPORTATION

EXPORTATION/RÉEXPORTATION

B1

PERFECTIONNEMENT PASSIF

B2

ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DE L'UNION

B3

À DESTINATION DES TERRITOIRES FISCAUX SPÉCIAUX

B4

C EXPORTATION

DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

C1

NOTIFICATION DE PRÉSENTATION

C2

EiDR ou déclaration déposée au préalable



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

NOUVELLE TERMINOLOGIE

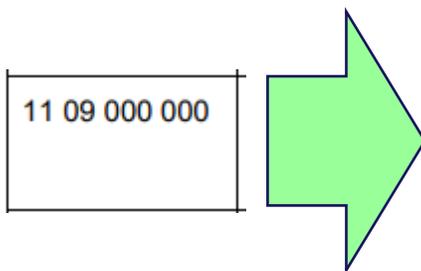


CASES → ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Élément/Classe de données

11 01 000 000	Type de déclaration
11 02 000 000	Type de déclaration supplémentaire

Sous-élément de données/sous-classe de données



11 09 001 000	Régime demandé
11 09 002 000	Régime précédent

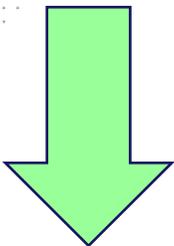
Sous-éléments de données



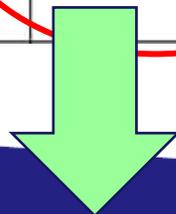
Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Élément
Classe

13 05 000 000	14	Déclarant				A
						D



13 05 016 000			Nom		an..70	A [6]
						D
13 05 017 000	14 (n°)		Numéro d'identification		an..17	A
						D
13 05 018 000			Adresse			A [6]
						D
13 05 074 000			Personne de contact			C
						D



Sous-élément
Sous-classe



13 05 018 019				Rue et numéro	an..70	A
						D
13 05 018 020				Pays	a2	A
						D
13 05 018 021				Code postal	an..17	A
						D
13 05 018 022				Ville	an..35	A
						D

13 06 074 016				Nom	an..70	A
						D
13 06 074 075				Téléphone	an..35	A
						D
13 06 074 076				Adresse électronique	an..256	A
						D

QUE TROUVEZ-VOUS DANS UN JEU DE DONNÉES ?



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

A. TABLEAU EXPLICATIF

11 01 000 000	1 (première subdivision)	Type de déclaration			an..5	A
						D
11 02 000 000	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration supplémentaire			a1	A
						D
12 02 000 000	44	Mentions spéciales				A
						GS SI
12 03 000 000	44	Document d'accompagnement				A
						GS SI
12 04 000 000		Référence complémentaire				A
						GS SI
12 05 000 000		Document de transport				C
						GS

extrait



11 01 000 000	1 (première subdivision)	Type de déclaration			an..5	A
						D
11 02 000 000	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration supplémentaire			a1	A
						D

[Notice pour le format dans l'avant-dernière colonne du tableau des exigences en matière de données \(voir pages 10 à 38\)](#)

Les exigences pour le type de donnée et la longueur de donnée sont repris dans la colonne « Format ».

Les codes relatifs au **type de donnée** sont les suivants:

- a alphabétique
- n numérique
- an alphanumérique

Le nombre qui suit le code indique la **longueur de donnée** autorisée.

Les deux points éventuels précédant l'indication de la longueur signifient que la donnée n'a pas de longueur fixe mais que le nombre de caractères peut aller jusqu'à celui indiqué. Une virgule dans la longueur du champ indique que l'attribut peut contenir des décimaux; dans ce cas, le chiffre précédant la virgule indique la longueur totale de l'attribut et le chiffre qui suit la virgule indique le nombre maximal de décimaux.

Exemples de formats et de longueurs de champs :

- a1 1 caractère alphabétique, longueur fixe
- n2 2 caractères numériques, longueur fixe
- an3 3 caractères alphanumériques, longueur fixe
- a..4 jusqu'à 4 caractères alphabétiques
- n..5 jusqu'à 5 caractères numériques
- an..6 jusqu'à 6 caractères alphanumériques
- n..7,2 jusqu'à 7 caractères numériques, dont un maximum de 2 décimales, un séparateur flottant étant autorisé.



11 01 000 000	1 (première subdivision)	Type de déclaration			an..5	A
						D
11 02 000 000	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration supplémentaire			a1	A
						D

[Explication des symboles de statut et niveau dans la dernière colonne du tableau des exigences en matière de données \(voir pages 10 à 38\)](#)

Statut	Description	Information complémentaire
A	Obligatoire: données exigées par chaque État membre sans préjudice de la note introductive 3 du Titre I, chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA (voir premier alinéa de la colonne « Information complémentaire » ci-contre)	Les symboles «A» ou «B» ne préjugent pas du fait que certaines données ne sont collectées que lorsque les circonstances le justifient.
B	Facultatif pour les États membres: données que les États membres peuvent décider d'exiger ou non. Dans le cadre du présent document, le statut « B » est utilisé pour les éléments de données que la Belgique requiert spécifiquement (autrement dit, les données avec un statut « B » sont les données pour lesquelles le caractère facultatif a été transformé en caractère obligatoire par la Belgique). Les éléments B que la Belgique ne demande pas (et qui doivent donc être supprimés), sont indiqués avec fond rouge dans le tableau des exigences en matière de données. L'aperçu complet des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique, peut être consulté par le lien Aperçu éléments B.pdf (belgium.be)	Dans certains cas, les symboles «A» et « B » sont complétés par des conditions ou clarifications figurant dans les notes de bas de page jointes aux tableaux des exigences en matière de données (voir pages 39 et 40 du présent document).
C	Facultatif pour les opérateurs économiques: données que les opérateurs économiques peuvent décider de fournir, mais qui ne peuvent pas être exigées par les États membres. Lorsqu'un opérateur économique décide de fournir les informations, tous les sous- éléments exigés doivent être déclarés. Lorsque «C» est utilisé pour un élément de données ou une classe de données, tous les sous-éléments de données ou toutes les sous- classes de données appartenant à cet élément de données ou cette classe de données sont obligatoires lorsque le déclarant décide de fournir les informations, sauf disposition contraire du titre I, chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA (càd le tableau des exigences en matière de données + notes de bas de page (voir pages 10 à 40 du présent document)).	



11 01 000 000	1 (première subdivision)	Type de déclaration			an..5	A
						D
11 02 000 000	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration supplémentaire			a1	A
						D

Niveau	Description
D	<p>Élément de données exigé au niveau générique de la déclaration.</p> <p>Les éléments de données du niveau de la déclaration contiennent des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration.</p>
GS	<p>Élément de données exigé au niveau du transfert de marchandises.</p> <p>Le niveau du transfert de marchandises contient toutes les informations relatives aux marchandises qui font l'objet d'une déclaration en douane normale ou d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures des déclarants. Dans le cas d'une déclaration complémentaire, le niveau du transfert de marchandises concerne la totalité des marchandises qui font l'objet de la même déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures des déclarants. Les informations à ce niveau sont applicables pour chaque article de marchandise dans le cas des déclarations en douane et notifications visées aux colonnes B, C, E1, H et I (<i>Titre I, Chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA</i>).</p>
SI	<p>Élément de données exigé au niveau de l'article de marchandise.</p> <p>Le niveau de l'article de marchandise contient toutes les informations détaillées sur un seul article dans un transfert de marchandises. Les informations à ce niveau sont applicables dans le cas des déclarations en douane et notifications visées aux colonnes B, C, E1, H et I (<i>Titre I, Chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA</i>).</p>



Exemples

H2 = Mise en entrepôt

N° E.D.	Ancien n° E.D.	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	H1	H2	H3	H4	H5
16 06 000 000	5/14	Pays d'expédition			A	B	A	A	A
					GS SI	GS SI	GS SI	GS SI	GS SI

H1 à H6 inclus : facultatif pour les opérateurs économiques



13 14 000 000	3/37	Autre acteur de la chaîne d'approvisionnement			C	C	C	C	C	C
					GS SI	GS SI	GS SI	GS SI	GS SI	GS SI

B. EXPLICATION DES NOTES DE BAS DE PAGE

Exemple : jeu de données B1



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

N° E.D.	N° case DAU	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/ sous- classe de données	Intitulé sous-élément de données	Format	Statut
						Niveau
12 12 000 000		Autorisation				A [60]
						D SI
12 12 002 000			Type		an..4	A [63]
						D SI

[60]	Cet élément de données doit être fourni lorsqu'une autorisation existe conformément à la section correspondante de l'annexe A, titre I, chapitre 1, du CDU DA.
------	--

notes de bas
de page

[63]	Cette donnée est fournie pour les décisions en matière de renseignements contraignants.
------	---



AGDA Jeu de données B1

E.D. 12 12 000 000 (Autorisation)

Cet E.D. doit être fourni lorsqu'une autorisation existe conformément à la section correspondante de l'annexe A, titre I, chapitre 1, du CDU DA (*note 60*).

Remarque Service Législation Douane

Les autorisations de l'Union (ou internationales) qui ne sont pas reprises à l'annexe A du CDU DA ainsi que les autorisations et décisions nationales doivent être indiquées dans l'E.D. 12 03 000 000 (Document d'accompagnement).

Voir la notice pour l'E.D.12 12 001 000, l'E.D. 12 12 002 000 et l'E.D. 12 12 080 000.

E.D. 12 12 002 000 (Type d'autorisation)

Indiquer, selon le code prévu à cet effet, le type de document.

Les codes pour le type d'autorisation sont repris dans la base de données TARIC (voir appendice 25).

Cette donnée est fournie pour les décisions en matière de renseignements contraignants (*note 63*).



C. NOTES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE DONNÉES

Exemple général

E.D. 13 06 017 000 (Numéro d'identification du représentant)

Indiquer le numéro EORI visé à l'article 1^{er}, point 18 du CDU DA de la personne concernée. Voir l'E.D. 12 12 080 000 (Titulaire de l'autorisation) pour la structure du numéro EORI.

Les informations relatives à l'utilisation du numéro EORI se trouvent dans la Circulaire 2020/C/141 du 18 novembre 2020 concernant EORI (Economic Operator's Registration and Identification – Enregistrement et identification des opérateurs économiques) à consulter par le lien [Documentation | SPF Finances \(belgium.be\)](#).

Des informations complémentaires sur EORI sont également repris dans le document de travail de la Commission qui a pour référence Ares(2023)7741322 du 14/11/2023 (EORI Guidance document), à consulter par le lien [Documentation | SPF Finances \(belgium.be\)](#).

E.D. 11 01 000 000 (Type de déclaration)

D. RÉFÉRENCE AUX APPENDICES

Indiquer le code de l'Union prévu à cet effet.

Le code à mentionner est EX:

Code	Description
EX	Dans le cadre des échanges avec les pays et territoires situés hors du territoire douanier de l'Union Pour le placement de marchandises sous un des régimes douaniers visés à la colonne B1 du tableau des exigences en matière de données de l'annexe B du CDU DA Pour les déclarations en douane d'exportation déposées conformément à l'article 269, paragraphe 3, du CDU

Un aperçu complet des codes pour cet E.D. est repris à l'appendice 1.

➤ UKRAINE - RUSSIE : INFORMATIONS
ET MESURES

➤ ACTUALITÉS

✓ DOUANE

➤ E-commerce

➤ EORI

➤ Exportation temporaire à but
commercial – Carnet ATA

➤ Que devez-vous savoir?

➤ AEO

➤ Autorisations en douane

➤ Document unique

✓ Exigences en matière de données
pour les déclarations, les
notifications et la preuve du statut
douanier

➤ Mise à jour

➤ Base légale

➤ Dates d'entrée en vigueur des
différents jeux de données et
incidences sur les notices du
Document unique

➤ Notices pour les jeux de données

➤ Appendices



APPENDICES

- [Appendice 1 : E.D. 11 01 000 000 \(PDF, 325.49 Ko\)](#) (Type de déclaration)
- [Appendice 2 : E.D. 11 02 000 000 \(PDF, 202.12 Ko\)](#) (Type de déclaration supplémentaire)
- [Appendice 3 : E.D. 11 04 000 000 \(PDF, 207.99 Ko\)](#) (Indicateur de circonstance spécifique)
- [Appendice 4 : E.D. 11 07 000 000 \(PDF, 209.04 Ko\)](#) (Sécurité)
- [Appendice 5 : E.D. 11 09 000 000 \(PDF, 404.34 Ko\)](#) (Régime)
- [Appendice 6 : E.D. 11 10 000 000 \(PDF, 506.06 Ko\)](#) (Régime complémentaire)
- [Appendice 7 : E.D. 12 01 001 000 \(PDF, 298.88 Ko\)](#) (Numéro de référence du document précédent – Identifiant de la procédure si le MRN est désigné comme le document précédent)
- [Appendice 8 : E.D. 12 02 008 000 \(PDF, 656.71 Ko\)](#) (Codes des mentions spéciales)
- [Appendice 9 : E.D. 12 11 002 000 \(PDF, 194.98 Ko\)](#) (Type d'entrepôt)
- [Appendice 10 : E.D. 13 14 031 000 \(PDF, 215.77 Ko\)](#) (Rôle des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement)
- [Appendice 11 : E.D. 14 01 035 000 \(PDF, 206.31 Ko\)](#) (Conditions de livraison - codes Incoterm)
- [Appendice 12 : E.D. 14 02 038 000 \(PDF, 233.51 Ko\)](#) (Mode de paiement des frais de transport)
- [Appendice 13 : E.D. 14 03 039 000 \(PDF, 216.42 Ko\)](#) (Droits et impositions - type d'imposition)
- [Appendice 14 : E.D. 14 04 008 000 \(PDF, 202.42 Ko\)](#) (Codes des ajouts et déductions)
- [Appendice 15 : E.D. 14 10 000 000 \(PDF, 175.08 Ko\)](#) (Méthode d'évaluation)
- [Appendice 16 : E.D. 14 11 000 000 \(PDF, 259.66 Ko\)](#) (Préférence)
- [Appendice 17 : E.D. 16 15 046 000 \(PDF, 208.55 Ko\)](#) (Localisation des marchandises – Qualifiant d'identification)
- [Appendice 18 : E.D. 12 01 003 000 \(PDF, 466.42 Ko\)](#) (Document précédent – type de colis) et E.D. 18 06 003 000 (Conditionnement - type de colis)
- [Appendice 19 : E.D. 18 09 060 000 \(PDF, 471.64 Ko\)](#) (Code des marchandises – codes additionnels nationaux)
- [Appendice 20 : E.D. 19 03 000 000 \(PDF, 214.13 Ko\)](#) (Mode de transport à la frontière) et E.D. 19 04 000 000 (Mode de



Les codes suivants peuvent être utilisés :

- C
- CGM
- CGMF
- CO
- EX
- IM
- T
- T1
- T2
- T2F
- T2L
- T2LF
- T2LSM
- T2SM
- TD
- TIR
- X

Code	Description	Jeu de données dans le tableau des exigences en matière de données au titre I de l'annexe B du CDU DA
EX	<p>Dans le cadre des échanges avec les pays et territoires situés hors du territoire douanier de l'Union.</p> <p>Pour le placement de marchandises sous un des régimes douaniers visés aux colonnes B1, B2 et C1 et pour la réexportation visée à la colonne B1 du tableau des exigences en matière de données au titre I de l'annexe B du CDU DA.</p> <p>Pour les déclarations en douane d'exportation déposées conformément à l'article 269, paragraphe 3, du CDU.</p>	B1, B2, C1
CO	<p>Marchandises de l'Union soumises à des mesures particulières pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres.</p> <p>Pour le placement de marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier visé à la colonne B3 du tableau des exigences en matière de données au titre I de l'annexe B du CDU DA, afin d'obtenir le paiement des restitutions particulières à l'exportation avant l'exportation ou la fabrication sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier avant l'exportation et le paiement des restitutions à l'exportation.</p> <p>Pour des marchandises de l'Union dans le cadre des échanges entre des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾ ou de la directive (UE) 2020/262 du Conseil ⁽²⁾ sont applicables et des parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas ou dans le cadre des échanges entre des parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas, comme visé aux colonnes B4 et H5 du tableau des exigences en matière de données au titre I de l'annexe B du CDU DA.</p>	B3, B4, H1, H5, I1



APPENDICES

APPENDICES

LIRE PLUS

- [Appendice 1 : E.D. 11 01 000 000 \(PDF, 325.49 Ko\)](#) (Type de déclaration)
- [Appendice 2 : E.D. 11 02 000 000 \(PDF, 202.12 Ko\)](#) (Type de déclaration supplémentaire)
- [Appendice 3 : E.D. 11 04 000 000 \(PDF, 207.99 Ko\)](#) (Indicateur de circonstance spécifique)
- [Appendice 4 : E.D. 11 07 000 000 \(PDF, 209.04 Ko\)](#) (Sécurité)
- [Appendice 5 : E.D. 11 09 000 000 \(PDF, 404.34 Ko\)](#) (Régime)
- [Appendice 6 : E.D. 11 10 000 000 \(PDF, 504.11 Ko\)](#) (Régime complémentaire)
- [Appendice 7 : E.D. 12 01 001 000 \(PDF, 298.88 Ko\)](#) (Numéro de référence du document précédent – Identifiant de la procédure si le MRN est désigné comme le document précédent)
- [Appendice 8 : E.D. 12 02 008 000 \(PDF, 656.71 Ko\)](#) (Codes des mentions spéciales)
- [Appendice 9 : E.D. 12 11 002 000 \(PDF, 194.98 Ko\)](#) (Type d'entrepôt)
- [Appendice 10 : E.D. 13 14 031 000 \(PDF, 215.77 Ko\)](#) (Rôle des autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement)
- [Appendice 11 : E.D. 14 01 035 000 \(PDF, 206.31 Ko\)](#) (Conditions de livraison - codes Incoterm)
- [Appendice 12 : E.D. 14 02 038 000 \(PDF, 233.51 Ko\)](#) (Mode de paiement des frais de transport)
- [Appendice 13 : E.D. 14 03 039 000 \(PDF, 216.42 Ko\)](#) (Droits et impositions - type d'imposition)
- [Appendice 14 : E.D. 14 04 008 000 \(PDF, 202.42 Ko\)](#) (Codes des ajouts et déductions)
- [Appendice 15 : E.D. 14 10 000 000 \(PDF, 175.08 Ko\)](#) (Méthode d'évaluation)
- [Appendice 16 : E.D. 14 11 000 000 \(PDF, 259.66 Ko\)](#) (Préférence)
- [Appendice 17 : E.D. 16 15 046 000 \(PDF, 208.55 Ko\)](#) (Localisation des marchandises – Qualifiant d'identification)
- [Appendice 18 : E.D. 12 01 003 000 \(PDF, 466.42 Ko\)](#) (Document précédent – type de colis) et E.D. 18 06 003 000 (Conditionnement - type de colis)

APPENDICES

LIRE PLUS

- [Appendice 19 : E.D. 18 09 060 000 \(PDF, 471.64 Ko\)](#) (Code des marchandises – codes additionnels nationaux)
- [Appendice 20 : E.D. 19 03 000 000 \(PDF, 214.13 Ko\)](#) (Mode de transport à la frontière) et E.D. 19 04 000 000 (Mode de transport intérieur)
- [Appendice 21 : Type d'identification du moyen de transport : E.D. 19 05 061 000 \(PDF, 274.53 Ko\)](#) (Moyen de transport au départ – type d'identification), E.D. 19 06 061 000 (Moyen de transport à l'arrivée – type d'identification), E.D. 19 08 061 000 (Moyen de transport actif à la frontière – type d'identification) et E.D. 19 09 061 000 (Moyen de transport passif à la frontière – type d'identification)
- [Appendice 22 : Codes nationaux pour le type de document précédent \(PDF, 234.11 Ko\)](#) E.D. 12 01 002 000)
- [Appendice 23 : E.D. 99 02 000 000 \(PDF, 307.52 Ko\)](#) (Type de garantie)
- [Appendice 24 : E.D. 99 05 000 000 \(PDF, 278.11 Ko\)](#) (Nature de la transaction)
- [Appendice 25 : Codes de certificats TARIC \(PDF, 1.39 Mo\)](#)
- [Appendice 26 : Codes nationaux pour le type du document d'accompagnement \(PDF, 460.77 Ko\)](#) (E.D. 12 03 002 000) et pour le type de la référence complémentaire (E.D. 12 04 002 000)
- [Appendice 27 : Codes de pays \(PDF, 460.57 Ko\)](#)
- [Appendice 28 : LOCODES/ONU BE \(PDF, 3.38 Mo\)](#)
- [Appendice 29 : Codes devises \(PDF, 343.16 Ko\)](#)
- [Appendice 30 : Codes en matière d'accises \(XLSX, 231.94 Ko\)](#)

Exemple : Appendice 25 – code certificats TARIC (= appendice 6b du DAU)

B. CODIFICATION

Les codes de certificats TARIC sont repris dans la banque de données TARIC et ont le format a1an3.

Les différents types sont :

- **Axxx**: différents type de certificats d'authenticité
- **Cxxx**: autres certificats/documents que ceux mentionnés ci-dessus et ci-dessous
- **Dxxx**: documents concernant des droits antidumping et compensateurs
- **Exxx**: certificats/autorisations/documents d'exportation délivrés dans un pays tiers
- **Hxxx**: certificats HANDI, LOOMS
- **Ixxx**: certificats/autorisations/documents de surveillance délivrés par un des Etats membres
- **Kxxx**: contingents tarifaires

- **Lxxx**: certificats/autorisations/documents d'importation
- **Nxxx**: codes utilisés par les Nations Unies pour la codification de différents certificats/autorisations/documents (UN/EDIFACT)
- **Pxxx**: ingrédients
- **Rxxx**: restitutions d'exportation
- **Uxxx**: certificats d'origine
- **Xxxx**: certificats et autorisations d'exportation
- **Yxxx**: dispositions particulières

Exemple : Appendice 26

Aperçu des codes

1) Codes généraux

Un code général peut être utilisé dans différentes notices (pour les jeux de données) et pour différents mouvements de marchandises.

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 03 001 000
Régularisation établie suite à une décision dans un dossier contentieux	-	01AG	Numéro du dossier

2) Origine

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 03 001 000
Certificat pour l'application de l'article 12, paragraphe 2 de l'accord relatif à l'union douanière CE-Andorre	Règlement (CE) n° 2302/2001 du Conseil du 15 novembre 2001 relatif aux modalités d'application de l'article 12, paragraphe 2, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (annexe)	2222	Numéro d'identification ou autre référence reconnaissable
Procédure simplifiée origine	Voir le site web Liste des accords préférentiels et des unions douanières SPF Finances (belgium.be) Ce site web contient entre autres une liste des accords préférentiels dans laquelle l'utilisation du code 3001 est expliqué.	3001	Numéro d'autorisation « exportateur agréé »



DOCUMENTATION

Représentation en douane

➤ UKRAINE - RUSSIE : INFORMATIONS
ET MESURES

➤ ACTUALITÉS

▼ DOUANE

➤ E-commerce

➤ EORI

➤ Exportation temporaire à but
commercial – Carnet ATA

➤ Que devez-vous savoir?

➤ AEO

➤ Autorisations en douane

➤ Document unique

▼ Exigences en matière de données
pour les déclarations, les
notifications et la preuve du statut
douanier

➤ Mise à jour

➤ Base légale

➤ Dates d'entrée en vigueur des
différents jeux de données et
incidences sur les notices du
Document unique

➤ Notices pour les jeux de données

➤ Appendices

➤ Documentation

- [Arrêté royal du 13 mars 2016 \(PDF, 189.18 Ko\)](#) déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte (version consolidée)
- [Arrêté ministériel du 11 juillet 2019 \(PDF, 186.94 Ko\)](#) fixant la date de mise en œuvre de la deuxième étape en application de l'arrêté royal du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte
- [Arrêté royal du 13 mars 2016 \(PDF, 198.84 Ko\)](#) établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane, de TVA et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane (version consolidée)
- [Arrêté ministériel du 23 mars 2016 \(PDF, 203.08 Ko\)](#) établissant les modalités de la tenue du répertoire du représentant en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane (version consolidée)
- [Document de travail du 19 juin 2017 \(PDF, 42.15 Ko\)](#), n° Taxud.a.2(2017)3500081 concernant la représentation en douane dans le cadre de simplifications et de certains régimes particuliers (uniquement disponible en allemand, anglais et français)



DOCUMENTATION

Représentation en douane

- [Arrêté royal du 13 mars 2016 \(PDF, 189.18 Ko\)](#) déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte (version consolidée)
- [Arrêté ministériel du 11 juillet 2019 \(PDF, 186.94 Ko\)](#) fixant la date de mise en œuvre de la deuxième étape en application de l'arrêté royal du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte
- [Arrêté royal du 13 mars 2016 \(PDF, 198.84 Ko\)](#) établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de la preuve de connaissance suffisante de la réglementation en matière de douane, de TVA et d'accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane (version consolidée)
- [Arrêté ministériel du 23 mars 2016 \(PDF, 203.08 Ko\)](#) établissant les modalités de la tenue du répertoire du représentant en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane (version consolidée)
- [Document de travail du 19 juin 2017 \(PDF, 42.15 Ko\)](#), n° Taxud.a.2(2017)3500081 concernant la représentation en douane dans le cadre de simplifications et de certains régimes particuliers (uniquement disponible en allemand, anglais et français)
- [Note EOS/DD 013.928 du 31 octobre 2018 \(PDF, 317.29 Ko\)](#) concernant l'exclusion selon la Commission européenne de la représentation en douane indirecte pour les régimes particuliers (hormis l'entrepôt public)



DOCUMENTATION

Représentation en douane

- [Note EOS/DD 015.427 du 26 novembre 2019 \(PDF, 412.79 Ko\)](#) concernant la représentation en douane – représentation directe et indirecte – régimes douaniers – procédure simplifiée
- [Circulaire 2022/C/120 \(PDF, 1.4 Mo\)](#) concernant la représentation en douane

Valeur en douane

- [Circulaire 2018/C/9 \(PDF, 3.6 Mo\)](#) sur la valeur en douane (version consolidée)
- [Circulaire 2020/C/99 \(PDF, 1.5 Mo\)](#) sur les Incoterms 2020

EORI

- [Circulaire EORI \(PDF, 1.29 Mo\)](#)
- [Lignes directrices EORI \(PDF, 731.26 Ko\)](#)



DOCUMENTATION

Représentation en douane

Notes d'information

- [Note d'information D.D. 017.609 du 24 septembre 2021 \(PDF, 438.88 Ko\)](#) de l'AGD&A concernant la définition d'exportateur
- [Note d'information D.D. 019.830 du 19 octobre 2023 \(PDF, 342.31 Ko\)](#) de l'AGD&A relative à la notification de réexportation
- [Note d'information D.D. 019.889 du 27 octobre 2023 \(PDF, 381.2 Ko\)](#) de l'AGD&A relative aux conditions d'application du régime 42
- [Note d'information D.D. 019.895 du 6 novembre 2023 \(PDF, 368.81 Ko\)](#) de l'AGDA relative à l'E.D. 13 16 000 000 (Référence fiscale supplémentaire)
- [Note d'information D.D. 019.910 du 13 novembre 2023 \(PDF, 367.37 Ko\)](#) de l'AGD&A relative à l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité)
- [Note d'information D.D. 020.324 du 26 mars 2024 \(PDF, 283.58 Ko\)](#) de l'AGD&A concernant la référence sur la déclaration de réimportation à la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif
- [Note d'information D.D. 020.607 du 10 juin 2024 \(PDF, 363.39 Ko\)](#) concernant l'exigence d'établissement des différentes personnes impliquées dans AES
- [Note d'information D.D. 020.890 du 12 septembre 2024 \(PDF, 318.97 Ko\)](#) relative aux notes introductives 3 et 6 de l'annexe B du CDU DA



DOCUMENTATION

Représentation en douane

Divers

- [Tableau de concordance entre les éléments de données de l'annexe B et les case du Document unique \(PDF, 308.93 Ko\)](#)
- [Aperçu des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique \(PDF, 469.77 Ko\)](#)
- [Belgian non-paper on the repeal of the regulations on export refunds and its impact on the Union legislation provisions \(PDF, 365.11 Ko\)](#)
- [Note n° D.A. 50.014.737 du 13 février 2024 \(PDF, 561.21 Ko\) concernant EMCS et AES – Exportation de produits soumis à accise se trouvant dans un entrepôt fiscal établi en Belgique](#)
- [Tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents types de perfectionnement passif et pour la réimportation après perfectionnement passif \(PDF, 285.43 Ko\)](#)
- [Tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents cas de perfectionnement actif \(PDF, 246.55 Ko\)](#)
- [Déclaration des données de sécurité en combinaison avec les formalités d'exportation dans ECS phase 2, pendant la période transitoire de l'implémentation d'AES \(PDF, 415.26 Ko\)](#)

Tableau de correspondance : Anciennes cases → Nouveaux éléments de données et vice versa



1) Annexe B ⇒ Notice Document unique

N° élément de données de l'annexe B	Intitulé de l'élément de données annexe B	Case du Document unique	Intitulé de la case du Document unique
11 01 000 000	Type de déclaration	1 (première subdivision)	Déclaration
11 02 000 000	Type de déclaration supplémentaire	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration
		1 (troisième subdivision)	Type de déclaration (pour le transit et le statut douanier)
11 03 000 000	Numéro d'article de marchandise	32	Numéro de l'article
11 09 000 000	Régime	37 (première subdivision)	Régime

2) Notice Document Unique ⇒ Annexe B

Case du Document unique	Intitulé de la case du Document unique	N° élément de données de l'annexe B	Intitulé de l'élément de données de l'annexe B
1 (première subdivision)	Déclaration	11 01 000 000	Type de déclaration
1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration	11 02 000 000	Type de déclaration supplémentaire
1 (troisième subdivision)	Type de déclaration (pour le transit et le statut douanier)		



DOCUMENTATION

Représentation en douane

Divers

- [Tableau de concordance entre les éléments de données de l'annexe B et les case du Document unique \(PDF, 308.93 Ko\)](#)
- [Aperçu des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique \(PDF, 469.77 Ko\)](#)
- [Belgian non-paper on the repeal of the regulations on export refunds and its impact on the Union legislation provisions \(PDF, 365.11 Ko\)](#)
- [Note n° D.A. 50.014.737 du 13 février 2024 \(PDF, 561.21 Ko\) concernant EMCS et AES – Exportation de produits soumis à accise se trouvant dans un entrepôt fiscal établi en Belgique](#)
- [Tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents types de perfectionnement passif et pour la réimportation après perfectionnement passif \(PDF, 285.43 Ko\)](#)
- [Tableau de synthèse des combinaisons de codes à utiliser pour les différents cas de perfectionnement actif \(PDF, 246.55 Ko\)](#)
- [Déclaration des données de sécurité en combinaison avec les formalités d'exportation dans ECS phase 2, pendant la période transitoire de l'implémentation d'AES \(PDF, 415.26 Ko\)](#)

Annexe B du CDU DA

Aperçu des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique

Premier exemple

Dans la notice B1 (déclaration d'exportation et déclaration de réexportation), les conditions de livraison sont des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique. L'obligation vaut donc pour les éléments de données 14 01 035 000, 14 01 009 000, 14 01 036 000, 14 01 020 000 et 14 01 037 000.

Lorsque le Locode/ONU est disponible, il faut uniquement mentionner l'information reprise dans les éléments de données 14 01 035 000 (Code Incoterm) et 14 01 036 000 (Locode/ONU). Lorsqu'aucun Locode/ONU n'est disponible, il faut mentionner l'information reprise dans les éléments de données 14 01 035 000 (Code Incoterm), 14 01 020 000 (Code pays) et 14 01 037 000 (Nom du lieu de destination).

Dans l'élément de données 14 01 009 000 (Texte), il faut fournir une description des conditions reprises dans le contrat mais uniquement lorsque le code Incoterm XXX est utilisé.

Conclusion

Les éléments de données 14 01 035 000, 14 01 009 000, 14 01 036 000, 14 01 020 000 et 14 01 037 000 sont tous des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique mais une combinaison des cinq éléments de données n'est pas possible.

Par jeu de données : aperçu des éléments B demandés par la Belgique



Jeu de données B1

Déclaration d'exportation et déclaration de réexportation

Extrait

Numéro et nom de l'élément B		Élément B spécifiquement demandé par la Belgique	
12 10 000 000	Report de paiement		Non
12 11 000 000	Entrepôt	Oui	
12 11 002 000	Type d'entrepôt	Oui	
12 11 015 000	Identifiant de l'entrepôt	Oui	
14 01 000 000	Conditions de livraison	Oui	
14 01 035 000	Conditions de livraison – code Incoterm	Oui	
14 01 009 000	Conditions de livraison – texte	Oui	
14 01 036 000	Conditions de livraison – Locode/ONU	Oui	
14 01 020 000	Conditions de livraison – pays	Oui	
14 01 037 000	Conditions de livraison – lieu	Oui	
14 03 000 000	Droits et impositions		Non

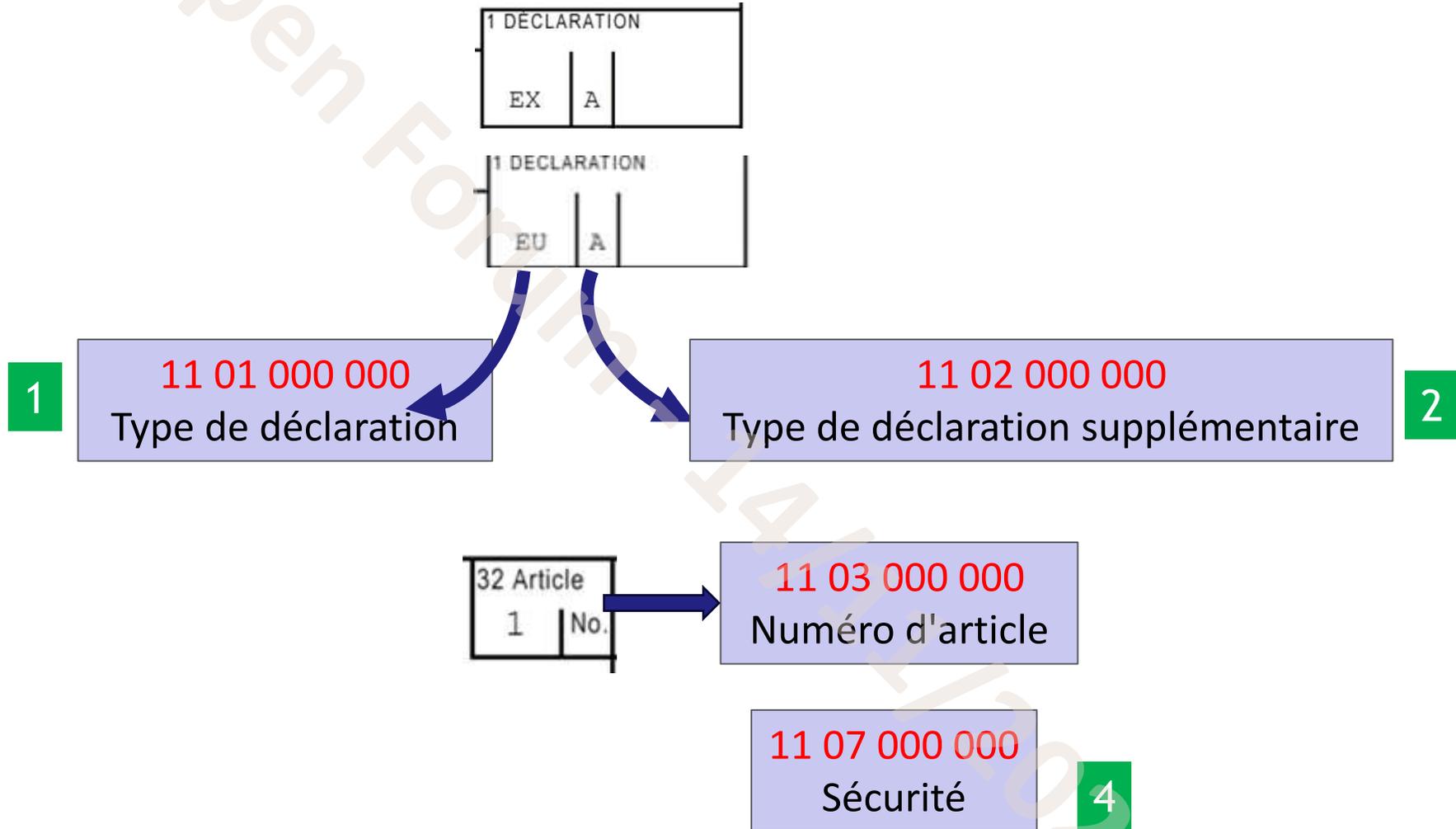


Les éléments de données en cas d'exportation

GRUPE 11 - INFORMATION SUR LES MESSAGES (Y COMPRIS CODES DE RÉGIME)



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN





11 01 000 000
Type de déclaration

11 02 000 000
Type de déclaration supplémentaire

Appendice 1

	IMPORTATION INTRODUCTION	EXPORTATION EXPÉDITION
Pays hors Union	IM	EX
Territoires fiscaux spéciaux	CO	CO

Appendice 2

	Avec présentation des marchandises	Avant présentation des marchandises	Complémen taire
Normale	A	D	
Simplifiée (occasionnel)	B	E	X
Simplifiée (régulier)	C	F	Y
	Après inscription dans les écritures		Z

Code EU n'est plus utilisé !



11 07 000 000
Sécurité

EXS

B1,B2,C1 (exportation)
D1 en D2 (transit)

Code	Description	Explication
0	Non	La déclaration n'est pas associée à une déclaration sommaire de sortie ou à une déclaration sommaire d'entrée.
1	ENS	La déclaration est associée à une déclaration sommaire d'entrée
2	EXS	La déclaration est associée à une déclaration sommaire de sortie
3	ENS et EXS	La déclaration est associée à une déclaration sommaire de sortie et à une déclaration sommaire d'entrée

Appendice 4



37 RÉGIME
10 00

44 Mentions
spéciales et
documents
produits/
Certificats et
autorisations

4007 CAS001 - Annex3 EU 12/11/2020
4013
C100
N325

480,00

+1

4X0

11 09 001 000

11 09 002 000

11 10 000 000

Régime
demandé

Régime
précédent

Régime
complémentaire

5

6



Appendice 5

Régimes dans l'ordre chronologique

10 Exportation définitive

Exemple

Exportation de marchandises de l'Union vers un pays tiers, mais également expédition de marchandises de l'Union vers des parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive (UE) 2020/262 ne s'appliquent pas.

11 Exportation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant que les marchandises non Union ne soient placées sous le régime de perfectionnement actif.

Explication

Exportation préalable (EX-IM) conformément à l'article 223, paragraphe 2, point c), du CDU.

Exemple

Exportation de cigarettes fabriquées à partir de feuilles de tabac de l'Union avant placement de feuilles de tabac non Union sous le régime de perfectionnement actif.

21 Exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif, non visée par le code 22.

Exemple

Régime de perfectionnement passif dans le cadre des articles 259 à 262 du CDU. L'application simultanée du régime de perfectionnement passif et du régime de perfectionnement passif économique aux produits textiles n'est pas couverte par ce code (voir code 22).

extrait



Régimes possibles par jeu de données

Codes régimes utilisés dans le cadre des déclarations en douane

extrait

Colonne du tableau des exigences de données de l'annexe B du CDU DA	Déclarations	Codes régime de l'Union, le cas échéant
B1	Déclaration d'exportation et déclaration de réexportation	10, 11, 23, 31
B2	Régime particulier — Transformation — Déclaration pour perfectionnement passif	21, 22
B3	Déclaration pour l'entreposage douanier de marchandises de l'Union	76, 77

GRUPE 12 - RÉFÉRENCES DES MESSAGES, DOCUMENTS, CERTIFICATS ET AUTORISATIONS



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

40 Déclaration sommaire / Document précédent
Z-FAD 5928435_520793_CASTELL001 24

IN/OUT

12 01 000 000
Document précédent

001	002	003	004	005	006	007
Numéro	Type (code)	Type emballage	Nombre de colis	Unité de mesure	Quantité	numéro d'article

7

25

18

OVDP si aucun document précédent ou si aucune référence possible



44 Mentions
spéciales et
documents
produits/
Certificats et
autorisations

00100 Autorisation simplifiée
N380 12874 15.01.2024
N954 A078945 14.01.2024
4007 2358 15.12.2023
Y923
Y900
N740 1478213941
C626 BEBTIDT.50.011.150 10.09.2023
Y040 BE0123456789

Informations supplémentaires

12 02 000 000

Mentions spéciales

008

009

code

texte

8

8

Exemples



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

12 02 008 000	12 02 009 000
code	tekst

Z0304

L'engagement suivant du bénéficiaire du régime doit figurer sur la déclaration d'admission temporaire (régime 53) :

« *Je m'engage à réexporter les emballages à l'état plein* »

Article 228, b) du CDU DA

Instruction sur l'admission temporaire (C.D. 555.0)
– Titre III – Chapitre VI

Emballages importés vides et destinés à être réexportés pleins

12 02 008 000	12 02 009 000
code	tekst

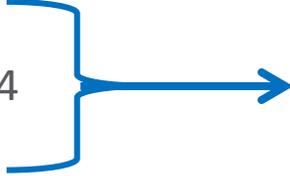
Code	Base juridique	Objet	Mention spéciale
00100	Article 163 du CDU DA	Demande d'autorisation de recours à un régime particulier autre que le transit, sur la base de la déclaration en douane	« <i>Autorisation simplifiée</i> »

[Appendice 8 ED 1202008000](#)



44 Mentions
spéciales et
documents
produits/
Certificats et
autorisations

00100 Autorisation simplifiée
 N380 12874 15.01.2024
 N954 A078945 14.01.2024
 4007 2358 15.12.2023
 Y923
 Y900
 N740 1478213941
 C626 BEBTIDT.50.011.150 10.09.2023
 Y040 BE0123456789



Pièces justificatives

12 03 000 000 - Document d'accompagnement

001	002	010	005	006	011	012	013	014
Numéro	Type (code)	Autorité de délivrance	Unité de mesure	Quantité	Date de validité	Devise	Numéro d'article	Montant

25 (Union)

26 (National)

29



Spécifique au Dataset B4

ED12 04 n'est pas prévu dans le data set pour les expéditions vers les pays à statut fiscal spécial.
E.D. 12 03 DOIT donc être rempli !

Mention du N° de TVA + nom de l'exportateur TVA (auparavant code Y040)

12 03 001 000	12 03 002 000
N° TVA + Nom (exportateur TVA)	1VAT

Représentation en douane

	12 03 001 000	12 03 002 000
Numéro de répertoire	Numéro	4009
Numéro d'inscription dans le registre d'immatriculation	Numéro	4008



4007 : représentation directe et représentation indirecte

13) Représentation en douane

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 03 001 000
Mandat de représentation directe ou indirecte	Article 19 du CDU § 105 de la Circulaire 2022/C/120 concernant la représentation en douane	4007	Numéro d'identification ou autre référence reconnaissable

26 (National)

[Site AGDA](#)



44 Mentions
spéciales et
documents
produits/
Certificats et
autorisations

00100 Autorisation simplifiée
N380 12874 15.01.2024
N954 A078945 14.01.2024
4007 2358 15.12.2023
Y923
Y900
N740 1478213941
C626 BEBTIDT.50.011.150 10.09.2023
Y040 BE0123456789

En cas d'exportation
(1VAT)

Référence
complémentaire

14 Aangever/Vertegenwoordiger [2] Nr. BE0427599358

2587 214785418321

12 04 000 000 – Référence complémentaire

001	002
numéro	type

25 (Union)
26 (National)

B1, B2 en C1



Mention du numéro TVA en cas d'exportation + nom (auparavant, code Y040)

12 04 001 000	12 04 002 000
Numéro TVA + nom	1VAT

En cas d'une représentation en douane

	12 04 001 000	12 04 002 000
Numéro de répertoire	Numéro	4009
Numéro d'inscription dans le registre d'immatriculation	Numéro	4008



Codes du certificat commençant par Y

→ Pas utilisés pour désigner des documents, mais concernent des dispositions particulières.

N'ont souvent pas de numéro de référence, donc E.D. 12 04 001 000 reste généralement vide lors de la mention d'un code Y dans E.D. 12 04 002 000

P. ex. : Y 901 (pas de double usage), Y 923 (pas de déchets), etc.



Code de certificats commençant par K

→ Pas utilisés pour désigner des documents, mais concernent des contingents liés au conflit en Ukraine

N'ont souvent pas de numéro de référence, donc E.D. 12 04 001 000 reste généralement vide lors de la mention d'un code Y dans E.D. 12 04 002 000

K020	Contingent tarifaire - numéro d'ordre 09.8250 demandé et non épuisé	Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine	Date d'entrée en vigueur : le 10 juillet 2022
K022	Contingent tarifaire - numéro d'ordre 09.8251 demandé et non épuisé	Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine	Date d'entrée en vigueur : le 10 juillet 2022
K025	Contingent tarifaire - numéro d'ordre 09.8258 demandé et non épuisé	Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine	Date d'entrée en vigueur : le 7 octobre 2022



Résumé :

12 04 001 000	12 04 002 000	→	B1/B2 et C1
N°TVA + nom (exportateur TVA)	1VAT		
Souvent vide	Y-codes		
VIDE	K-codes		
Numéro de répertoire	4009	}	Représentation en douane
N°inscription (registre)	4008		
12 03 001 000	12 03 002 000	→	B4
N°TVA + nom (exportateur TVA)	1VAT		
Numéro de répertoire	4009	}	Représentation en douane
N°inscription (registre)	4008		



44 Mentions
spéciales et
documents
produits/
Certificats et
autorisations

- 00100 Autorisation simplifiée
- N380 12874 15.01.2024
- N954 A078945 14.01.2024
- 4007 2358 15.12.2023
- Y923
- Y900
- N740 1478213941
- C626 BEBTIDT.50.011.150 10.09.2023
- Y040 BE0123456789

Document de transport

12 05 000 000 – Document de transport

001	002
numéro	type

25 (Union)

FACULTATIF POUR LES OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES
EXS B1 en B2
Pas pour B3

EXEMPLE

N740	Lettre de transport aérien
------	----------------------------



7 Numéro de référence

12 08 000 000 - Numéro de référence/RUE

**FACULTATIF POUR LES OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES**

12 09 000 000 - LRN



49 Identification de l'entrepôt

12 11 000 000 - Entrepôt

002

015

Type

Identifiant

9

Le caractère établissant le type d'entrepôt :

- R Entrepôt douanier public de type I
- S Entrepôt douanier public de type II
- T Entrepôt douanier public de type III
- U Entrepôt douanier privé
- V Installation de stockage temporaire de marchandises
- Y Entrepôt autre que douanier
- Z Zone franche

Lorsqu'une déclaration d'entrepôt est apurée, par exemple par le biais de la réexportation



44 Mentions
spéciales et
documents
produits/
Certificats et
autorisations

00100 Autorisation simplifiée
 N380 12874 15.01.2024
 N954 A078945 14.01.2024
 4007 2358 15.12.2023
 Y923
 Y900
 N740 1478213941
 C626 BEBTIDT.50.011.150
 10.09.2023
 Y040 BE0123456789



Autorisations spécifiques,
 annexe A –
 titre I – chapitre 1 du CDU-DA

IN/OUT

12 12 000 000 - Autorisation

002	001	080
Type	Numéro de référence	Titulaire (EORI)

25 (Union)



ANNEXE A

**EXIGENCES COMMUNES EN MATIÈRE DE DONNÉES POUR LES
DEMANDES ET LES DÉCISIONS VISÉES À L'ARTICLE 2,
PARAGRAPHE 1**

OEA	2	Demande et autorisation relatives au statut d'opérateur économique agréé	Article 38 du code
-----	---	--	--------------------

Régimes particuliers		
8a	Demande et autorisation de recours au régime de perfectionnement actif	Article 211, paragraphe 1, point a), du code
8b	Demande et autorisation de recours au régime de perfectionnement passif	Article 211, paragraphe 1, point a), du code
8c	Demande et autorisation de recours au régime de la destination particulière	Article 211, paragraphe 1, point a), du code
8d	Demande et autorisation de recours au régime de l'admission temporaire	Article 211, paragraphe 1, point a), du code
8e	Demande et autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entrepôt douanier de marchandises	Article 211, paragraphe 1, point b), du code

GRUPE 13 – INTERVENANTS



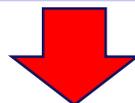
Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

2 Expéditeur/expporteur	No.
<input type="checkbox"/>	EORI
NOM	
Adresse	

13 01 000 000 - Exportateur

FACULTATIF pour B3

016	017	018
Nom	EORI	adresse



Si le numéro EORI est fourni,
les nom et adresse ne doivent pas être complétés

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	code postal	ville

27



13 02 000 000 - Expéditeur

016	017	018
Nom	EORI	adresse



Si le numéro EORI est fourni,
les nom et adresse ne doivent pas être complétés

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	code postal	ville

27

= personne qui demande le transport
FACULTATIF POUR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES
Uniquement si différent du déclarant
EXS

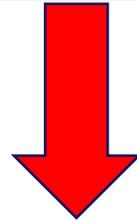


8 Destinataire	No.
NOM	
Adresse	

13 03 000 000 - Destinataire

016	017	018
Nom	EORI	adresse

Uniquement si
disponible



Les nom et adresse ne sont pas exigés si le numéro
EORI est fourni

FACULTATIF POUR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

EXS

B2, B3 (Régime 76) et B4

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	code postal	ville

27

BEPRIVATEPERSON disparaît!



14 Déclarant/Représentant [2] No	EORI
NOM	
Adresse	

13 05 000 000 - Déclarant

016	017	018	074
Nom	EORI	adresse	personne de contact

016	075	076
Nom	téléphone	e-mail

FACULTATIF
POUR
LES OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES

Pas besoin de nom ni d'adresse si le numéro EORI est fourni

019	020	021	022
Rue + numéro	Pays	code postal	ville



14 Déclarant/Représentant [2]	No	EORI
NOM		
Adresse		

13 06 000 000 - Représentant

Uniquement si différent du déclarant

017	030	074
EORI	statut	personne de contact

2 : direct
3 : indirect



016	075	076
Nom	téléphone	e-mail

FACULTATIF
POUR
LES OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES

Pas besoin de nom ni d'adresse si le numéro EORI est fourni



13 12 000 000 - Transporteur

EXS (B1 et B2)

017	074
EORI	personne de contact



016	075	076
Nom	téléphone	e-mail

FACULTATIF POUR LES OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES



13 14 000 000 - Autre acteur de la chaîne d'approvisionnement

031

017

Rôle (code)

EORI

10

FACULTATIF POUR LES
OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES

Code rôle	Intervenant	Description
CS	Groupeur	Transitaire combinant des plus petits envois en un seul envoi plus important (dans le cadre d'un processus de groupage) qui est envoyé à une contrepartie qui reproduit l'activité du groupeur en divisant l'envoi groupé en ses éléments initiaux.
FW	Transitaire	Intervenant organisant l'expédition des marchandises.
MF	Fabricant	Intervenant fabriquant les marchandises.
WH	Entrepositaire	Intervenant prenant en charge la responsabilité des marchandises entrant en entrepôt.

GRUPE 14 - INFORMATIONS RELATIVES À LA VALEUR/IMPOSITIONS



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

20 Conditions de livraison

CIF | PUF

Obligatoire pour B1, B2 et B4 si une vente est effectuée

14 01 000 000 - Conditions de livraison

035	009	036	020	037
CODE	TEXTE	Localisation (LOCODE/ONU)	Pays	Lieu

11

Pour le code XXX

[UN/LOCODE Code List by Country and Territory | UNECE](#)

28

+

27

Si aucun LOCODE/ONU
n'est disponible

Code des pays
appendice 27

lieu



APPENDICE 11

Codes Incoterms	Incoterms – CCI/CCE Signification	Endroit à préciser
<i>Codes applicables à tous les modes de transport</i>		
EXW (Incoterms 2020)	À l'usine	Lieu de livraison convenu
FCA (Incoterms 2020)	Franco transporteur	Lieu de livraison convenu
CPT (Incoterms 2020)	Port payé jusqu'à	Lieu de destination convenu
CIP (Incoterms 2020)	Port payé, assurance comprise, jusqu'à	Lieu de destination convenu
DPU (Incoterms 2020)	Rendu au lieu précisé déchargé	Lieu de destination convenu
DAP (Incoterms 2020)	Rendu au lieu précisé	Lieu de destination convenu
DDP (Incoterms 2020)	Rendu droits acquittés	Lieu de destination convenu
DAT (Incoterms 2010)	Rendu au terminal	Terminal au port ou lieu de destination convenu
<i>Codes applicables au transport par mer et par navigation intérieure</i>		
FAS (Incoterms 2020)	Franco le long du navire	Port d'embarquement convenu
FOB (Incoterms 2020)	Franco à bord	Port d'embarquement convenu
CFR (Incoterms 2020)	Coût et fret	Port de destination convenu
CIF (Incoterms 2020)	Coût, assurance et fret	Port de destination convenu
XXX	Conditions de livraison autres que celles reprises ci-dessus	Description des conditions reprises dans le contrat



APPENDICE 27

Codes GEONOM

Code GEONOM	Pays ou territoire	Description
AD	Andorre	
AE	Emirats Arabes Unies	Abu Dhabi, Ajman, Dubai, Fujairah, Ras al Khaimah, Sharjah et Umm al Qaiwain
AF	Afghanistan	
AG	Antigua-et-Barbuda	
AI	Anguilla	

APPENDICE 28



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Locodes/ONU belges

(tels que publiés sur le site web <https://service.unece.org/trade/locode/be.htm>)

Ch	LOCODE	Name	NameWoDiacritics	SubDiv	Function	Status	Date	IATA	Coordinates	Remarks
	BE ALB	Aalbeke	Aalbeke	VWV	----6--	RL	0601		5046N 00313E	
	BE AAB	Aalst	Aalst	VOV	1-3----	RN	0307		5056N 00402E	
	BE AAL	Aalter	Aalter	VOV	1-3----	RN	0307		5105N 00327E	
	BE AAS	Aarschot	Aarschot	VBR	--3----	RN	0307		5059N 00450E	
	BE ARS	Aarsele	Aarsele	VWV	--3----	RN	0307		5100N 00325E	
	BE ART	Aartrijke	Aartrijke	VWV	--3----	RN	0307		5107N 00305E	
	BE AAR	Aartselaar	Aartselaar	VAN	--3----	RN	0307		5108N 00423E	
	BE AHL	Achel	Achel	VLI	-23----	RL	0701		5115N 00529E	
	BE ACE	Achet	Achet	WNA	--3----	RN	0307		5020N 00511E	
	BE ACH	Achouffe	Achouffe	WLX	--3----	RN	0307		5009N 00545E	
	BE AGE	Adegem	Adegem	VOV	--3----	RN	0307		5112N 00329E	
	BE ADK	Adinkerke	Adinkerke	VWV	1-3----	RN	0307		5104N 00236E	



14 02 000 000 – Frais de transport

038

mode de paiement

12

EXS (B1 et B2)

Uniquement si disponible

Les codes suivants sont utilisés :

- A** Paiement en espèces
- B** Paiement par carte de crédit
- C** Paiement par chèque
- D** Autres (par exemple par débit direct du compte caisse)
- H** Virement électronique de fonds
- Y** Titulaire du compte auprès du transporteur
- Z** Non prépayé



22 Monnaie et montant total facture

EUR

574,69

14 05 000 000 - Monnaie de facturation

29

Obligatoire pour B1/B2/B4

Facture libellée en euros et devises étrangères → en euros



22 Monnaie et montant total facture
EUR | 574,69

14 06 000 000 - Montant total facturé

Obligatoire pour B1/B2/B4

B1/B2/B4

De l'ensemble des marchandises déclarées par la déclaration



23 Taux de change
1,00

14 09 000 000 - Taux de change

Uniquement pour B1/B2

S'il est fixé au préalable (de manière contractuelle) entre les parties concernées

Si un autre taux de change que celui mis en œuvre dans AES est prévu

Voir **TARBEL**:

[TARBEL - taux change.html](#)

HOME ▶ AUTRES ▶ **Taux de change**

- ▶ Monnaies cotées
- ▶ Monnaies non cotées

La monnaie de la Barbade (BBD) a été ajoutée à la liste des monnaies non cotées.

Comme la Croatie passe à l'euro à partir du 1er janvier 2023, la monnaie croate (HRK), ne figurera plus dans la liste des monnaies cotées.

Depuis le 1er mars 2022, le rouble n'est plus une monnaie cotée publiée par la Banque centrale européenne. Cette monnaie a donc été reprise dans la liste des taux de change pour les monnaies non cotées.



GRUPE 15 - DATES/HEURES/PÉRIODES

15 08 000 000

Date et heure de présentation des marchandises

FACULTATIF POUR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

15 09 000 000

Date d'acceptation

Uniquement pour EiDR
= date de l'inscription dans les écritures



GRUPE 16 - LIEUX, PAYS, RÉGIONS

17 Pays de destination

16 03 000 000

Pays de destination

27

Codes GEONOM

Code GEONOM	Pays ou territoire	Description
AD	Andorre	
AE	Emirats Arabes Unies	Abu Dhabi, Ajman, Dubai, Fujairah, Ras al Khaimah, Sharjah et Umm al Qaiwain
AF	Afghanistan	
AG	Antigua-et-Barbuda	
AI	Anguilla	

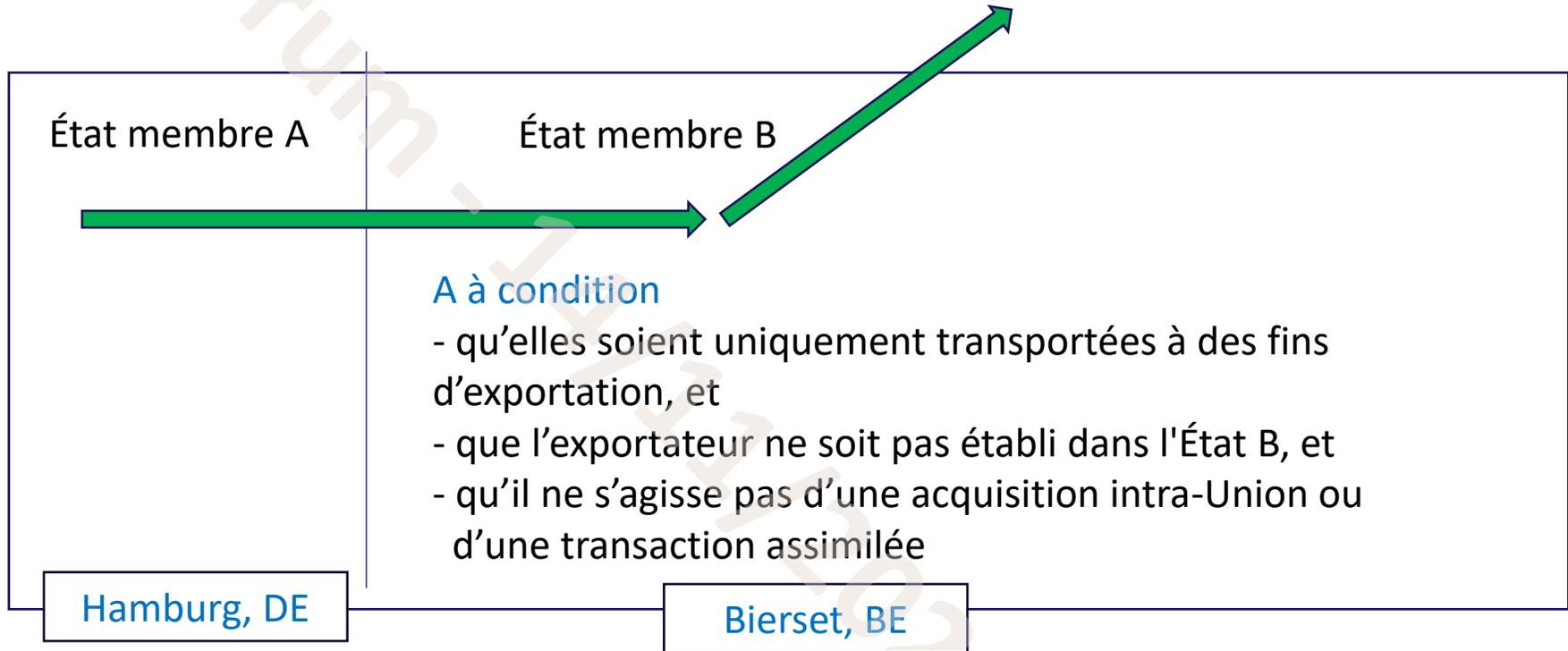


15 CodeP. expéd/expor1	
a BE	b

16 07 000 000
Pays d'exportation

27

Code de l'Union de l'État
membre où les
marchandises se trouvent
au moment de la
mainlevée sous
exportation/réexportation





34 Code P. origine	
a	EU
b	1

16 08 000 000

Pays d'origine

27

B1/B2/B4/C1 : Facultatif – dépend des États-membres (élément “B”)
B3 obligatoire

16 08 000 000	34a	Pays d'origine		a2	C [18] [67]
					SI

Cette donnée est exigée lorsque la région d'expédition est indiquée (note 67).

Conclusion : (presque toujours) obligatoire en Belgique pour B1/B2/B4/C1 car E.D. 16 10 000 000 [Région d'expédition] est aussi obligatoire en BE.



34 Code P. origine	
a EU	b 1

16 10 000 000

Région d'expédition

B1, B2 et B4

Si **16 08 000 000 - Pays d'origine** → **BE** est mentionné
Alors la Région de FABRICATION est mentionnée

Si **16 08 000 000 - Pays d'origine** → **≠ BE OU vide (31.51)**
Alors la Région d'EXPÉDITION est mentionnée

code

1 = Région flamande

2 = Région Wallonne

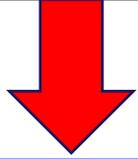
3 = Région de Bruxelles-Capitale

Toutes les explications ici:
[FAQ's annexe B.pdf](#) Question 11



16 12 XXX 000 – Pays de l'itinéraire de l'envoi

EXS



020

code pays



appendice 27

B1 et B2 si E.D. 11 07 000 000 = 2

Dans l'ordre de l'itinéraire de l'envoi pour autant qu'il soit connu



30 Localisation des marchandises

BECUZEE000007

16 15 000 000
Localisation des
marchandises

045	046	036	047 001	048	051 017	052
type	Qualifiant identification	LOCODE /ONU	Bureau de douane	GNSS	Numéro d'identification opérateur économique	Numéro d'autorisation

- A : Désigné
- B : Autorisé
- C : Agréé
- D : Autres

Identifiant
code

17

28

049	050
Latitude	longitude

Les locaux de l'entreprise dans lesquels
les marchandises peuvent
être contrôlées
(EORI)

de la localisation concernée
dans l'autorisation

[Perform queries on Customs Offices \(europa.eu\)](http://europa.eu)



053	018	081	074
Identifiant supplémentaire	Adresse	Adresse code postal	Personne de contact

FACULTATIF POUR LES OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES

016	075	076
Nom	Numéro de téléphone	Adresse électronique

021	025	020
Code postal	numéro de maison	Pays

019	021	022	020
Rue - numéro	code postal	Ville	Pays



- A Lieu désigné (un bureau de douane ou tout autre lieu désigné par la douane pour la présentation en douane conformément à l'article 139, paragraphe 1 du CDU ou pour le dépôt temporaire conformément à l'article 147, paragraphe 1 du CDU)
- B Lieu autorisé (un lieu autorisé dans le contexte d'une autorisation délivrée sur base de l'article 22 du CDU (installation de stockage temporaire ou entrepôt douanier))
- C Lieu agréé (un lieu approuvé pour la présentation en douane des marchandises conformément à l'article 139, paragraphe 1 du CDU et article 115, paragraphe 1 du CDU DA ou pour le dépôt temporaire conformément à l'article 147, paragraphe 1 du CDU et article 115, paragraphe 2 du CDU DA)
- D Autres (notamment en cas de force majeure)

Bureau de douane

Nommé dans une autorisation IST, ED, P.A.

Lieu de chargement et de déchargement

P. ex. destruction

Appendice 17



Code	Identifiant	Description
T	Adresse - code postal	Utiliser le code postal avec ou sans le numéro de maison correspondant au lieu concerné.
U	Locode/ONU	Locode/ONU tel que visé dans la note introductive 13, point 4, du CDU IA.
V	Identifiant du bureau de douane	Utiliser les codes mentionnés sous l'E.D. 17 01 000 000 (Bureau de douane de sortie).
W	Coordonnées GNSS	Degrés décimaux avec utilisation de nombres négatifs pour indiquer le sud et l'ouest. Exemples: 44,424896°/8,774792° ou 50,838068°/4,381508°
X	Numéro EORI	Utiliser le numéro d'identification mentionné dans la description de l'E.D. 13 01 017 000 (Numéro d'identification de l'exportateur). Si l'opérateur économique dispose de plusieurs locaux, le numéro EORI est complété par un identifiant unique pour le lieu en question.
Y	Numéro de l'autorisation	Indiquer le numéro d'autorisation du lieu en question, c'est-à-dire de l'entrepôt où les marchandises peuvent être examinées. Si l'autorisation porte sur plusieurs locaux, le numéro d'autorisation est complété par un identifiant unique pour le lieu en question.
Z	Adresse	Indiquer l'adresse du lieu en question.

Si le code «X» (numéro EORI) ou «Y» (numéro d'autorisation) est utilisé pour identifier le lieu et que plusieurs lieux sont associés au numéro EORI ou au numéro d'autorisation en question, il peut être recouru à un identifiant supplémentaire pour permettre l'identification précise du lieu.

GRUPE 17 - BUREAUX DE DOUANE



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

29 Bureau de sortie
BE343000

17 01 000 000

Bureau de douane de sortie

A BUREAU D'EXPÉDITION/D'EXPORTATION
KAN ZEEBRUGGE D

17 02 000 000

Bureau de douane d'exportation

site Web

[Perform queries on Customs Offices \(europa.eu\)](http://europa.eu)



17 09 000 000

Bureau de douane de présentation

Uniquement en cas de dédouanement centralisé !

17 10 000 000

Bureau de douane de contrôle

Pas dans B4

Si la déclaration est déposée sous un régime particulier (autre que le transit)
dans un bureau de douane différent du bureau de douane de contrôle prévu dans l'autorisation
Exemple : perfectionnement passif.



GRUPE 18 – IDENTIFICATION DES MARCHANDISES

38 Masse nette (kg)
480,00

18 01 000 000
Masse nette

41 Unités supplémentaires
480,00

18 02 000 000
Unités supplémentaires

35 Masse brute (kg)
768,00

18 04 000 000
Masse brute



31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature SEE SHIPPING BILL DOCUMENT 60 CS-Boîte («case») 817B - beer in bottles 5.0%
--	--

18 05 000 000
Désignation des marchandises

18 06 000 000
Conditionnement

Attention :
Documents de transport ! → E.D. 12 05
Numéro de container! → E.D. 19 01

003	004	054
Type	Nombre de colis	Marques d'expédition



18



Pas en cas de
marchandises
en vrac



UNIQUEMENT si
disponible : informations
sur les moyens de transport

- marque, type, n°chassis (véhicule)
- nom, marque, type, n°série (bateau)
- marque, type, n°série (avion)



Appendice 18

43	Grand récipient pour vrac souple	A cloth plastic or paper based bag having the dimensions of the pallet on which it is constructed
44	Sac de polyéthylène	A type of plastic bag, typically used to wrap promotional pieces, publications, product samples, and/or catalogues
4A	Caisse en acier	
4B	Caisse en aluminium	
4C	Caisse en bois naturel	
4D	Caisse en contreplaqué	



18 07 000 000
Marchandises dangereuses

EXS

055

Numéro ONU

E.D. 18 07 055 000 (Marchandises dangereuses – numéro ONU)

Le code d'identification des marchandises dangereuses des Nations unies (UNDG) est un numéro d'ordre attribué dans le cadre des Nations unies aux substances et articles figurant dans une liste des marchandises dangereuses les plus fréquemment transportées (voir note introductive 13, point 5 de l'annexe B du CDU IA).

5	Numéro ONU	Accord ADR	Numéro ONU tel que défini à l'annexe A, partie 3, tableau A (Liste des marchandises dangereuses) de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
---	------------	------------	---

n° ONU	Désignation
0004	picrate d'ammonium sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau
0005	cartouches pour armes avec charge d'éclatement
0006	cartouches pour armes avec charge d'éclatement
0007	cartouches pour armes avec charge d'éclatement
0009	munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive
0010	munitions incendiaires avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive



18 08 000 000
Code CUS

Obligatoire pour B1
Facultatif pour B2, B3 et B4

Numéro Customs Union and Statistics (CUS) attribué dans le cadre de l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS).

ECICS Consultation

Last update: 11-06-2024

Search for chemical substance information

CAS RN	<input type="text"/>	(ZZZZ999-99-9; wild cards: '_' or '%')
CUS	<input type="text"/>	(9999999-9; wild cards: '_' or '%')
CN code	<input type="text"/>	(9999999999; wild cards: '_' or '%')
EC Number	<input type="text"/>	(999-999-9; wild cards: '_' or '%')
UN Number	<input type="text"/>	(9999; wild cards: '_' or '%')
Name	<input type="text"/>	(wild cards: '_' or '%') in English <input type="button" value="v"/>
Nomenclature	<input type="text" value="-----"/> <input type="button" value="v"/>	
InChI	<input type="text"/>	(wild cards: '_' or '%')
InChIKey	<input type="text"/>	(ZZZZZZZZZZZZZZ-ZZZZZZZZZZ-Z; wild cards: '_' or '%')
Characteristic	<input type="text" value="-----"/> <input type="button" value="v"/>	
Choose from list		

Site Web ECICS :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/ecics/chemicalsubstance_consultation.jsp?Lang=en



33 Code des marchandises

22030001

18 09 000 000

Code des marchandises

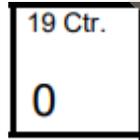
056	057	059	060
SH (6)	NC (2)	Code(s) additionnel(s) TARIC	Code additionnel national

Également en cas de réexportation après
mise en entrepôt

GRUPE 19 – INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (MODES, MOYENS ET ÉQUIPEMENTS)



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



19 01 000 000 - Indicateur du conteneur

Pas dans C1

Passage de la frontière extérieure

0 = pas dans un conteneur

1 = dans un conteneur



25 Mode transport à

1 | la frontière

19 03 000 000 – Mode de transport à la frontière

Pas en B3

20

1	Zeevervoer
2	Spoorvervoer
3	Wegvervoer
4	Luchtvervoer
5	Post (actieve vervoerswijze onbekend)
7	Vaste transportinrichtingen
8	Vervoer over binnenwateren
9	Andere vervoerswijze (eigen voortbeweging)



26	Mode transport
3	Intérieur

19 04 000 000 - Mode de transport intérieur

B1 et B2

20

PAS si les formalités d'expédition sont remplies à un bureau de sortie de l'UE

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ

ECBU4561301

Federale

Les formalités douanières sont remplies au bureau de sortie ?

OUI

Pas obligatoire

NON

Transport par la poste ou par installation de transport fixe ?

OUI

Pas obligatoire

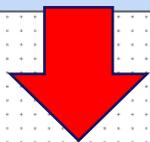
NON

Obligatoire

DÉPART

MOYEN DE TRANSPORT B1,B2,B3 et C2

19 05 XXX 000



061	017	062
Type	Identification	Nationalité

21

27

19 05 000 000 – Moyen de transport au départ

Code	Description
10	Numéro d'identification OMI du navire
11	Nom du navire de mer
20	Numéro du wagon
21	Numéro du train
30	Plaque minéralogique du véhicule routier
31	Plaque minéralogique de la remorque *
40	Numéro de vol IATA
41	Numéro d'immatriculation de l'aéronef
80	Numéro européen unique d'identification des bateaux (code ENI)
81	Nom du bateau de navigation intérieure

Appendice 21

Identification

Moyen de transport	Méthode d'identification
Transport par mer et par navigation intérieure	Numéro d'identification OMI du navire, numéro européen unique d'identification de navire (ENI) ou nom du navire
Transport par air	Numéro et date du vol (en cas d'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef)
Transport par route	Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon



31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - No(s) conteneur(s) - Nombre et nature SEE SHIPPING BILL DOCUMENT 60 CS-Boîte («case») 817B - beer in bottles 5.0%
--	--

19 07 000 000 – Équipement de transport

De B1 à B4 inclus et C2

063	044
Numéro d'identification du conteneur	Référence des marchandises

Pour chaque container : numéros d'article des marchandises transportées dans ce dernier

19 08 000 000 – Moyen de transport actif à la frontière

Appendice 21



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

Transport par la poste, une installation de transport fixe ou transport ferroviaire ?

OUI

Pas obligatoire

NON

Obligatoire

FRONTIÈRE

MOYEN DE TRANSPORT ACTIF

19 08 XXX 000

21

061

017

062

Type

Identification

Nationalité

21

27

Identification

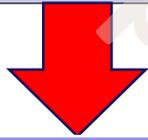
Code	Description
10	Numéro d'identification OMI du navire
11	Nom du navire de mer
20	Numéro du wagon
21	Numéro du train
30	Plaque minéralogique du véhicule routier
31	Plaque minéralogique de la remorque *
40	Numéro de vol IATA
41	Numéro d'immatriculation de l'aéronef
80	Numéro européen unique d'identification des bateaux (code ENI)
81	Nom du bateau de navigation intérieure

Moyen de transport	Méthode d'identification
Transport par mer et par navigation intérieure	Numéro d'identification OMI du navire, numéro européen unique d'identification de navire (ENI) ou nom du navire
Transport par air	Numéro et date du vol (en cas d'absence de numéro de vol, indiquer le numéro d'immatriculation de l'aéronef)
Transport par route	Numéro d'immatriculation du véhicule et/ou de la remorque
Transport par chemin de fer	Numéro du wagon



19 10 XXX 000 – Scellés

EXS



068	015
nombre	identifiant



GRUPE 99 – AUTRES ÉLÉMENTS DE DONNÉES (DONNÉES STATISTIQUES, GARANTIES, DONNÉES TARIFAIRES)

24 Nature de la		
1	1	transaction

99 05 000 000 - Nature de la transaction

Pas pour B3

24

extrait

Colonne A	Colonne B
1 Transactions impliquant un changement effectif de propriété avec compensation financière	1 Vente/achat pur et simple excepté le commerce direct avec/par des consommateurs privés 2 Commerce direct avec/par des consommateurs privés (y compris la vente à distance)
2 Retour et remplacement de biens à titre gratuit après enregistrement de la transaction d'origine	1 Retour de biens 2 Remplacement de biens retournés 3 Remplacement (par exemple sous garantie) pour des biens non retournés



46 Valeur statistique
535,80

99 06 000 000 - Valeur statistique

Pas en B3

Nieuw!

Également en cas de réexportation après mise en entrepôt



MASP : Guidance

Nous avons rassemblé quelques publications clés concernant le Multi-Annual Strategic Plan for electronic Customs (MASP-C) sur les sites web de la Commission européenne, du Forum national et de l'Administration générale des Douanes et Accises.

[Lire la suite](#)

AES :

- Export

- [Documentation technique](#) - MIG, XSDs, Règles de validation, Liste des codes nationaux, MIG EONGW, Taxe d'information, ... (AGD&A)
- [Liens](#) - Portail web interne, portail web externe, flux B2B (AGD&A)
 - [Accès portail web](#) (Forum National)
 - [Manuel portail web](#) (Forum National - NL, FR en traduction) - **NEW**
- [Représentants](#) (Forum National)
- [Procédure d'urgence](#) (AGD&A)

[AES Web User Guide.pdf](#)